

La Caisse de dépôt et placement du Québec
Appellant

v.

Frederick H. Sparling Respondent

and

**The Attorney General of Quebec and the
 Attorney General for Alberta Intervenors**

INDEXED AS: SPARLING v. QUEBEC (CAISSE DE DÉPÔT
 ET PLACEMENT DU QUÉBEC)

File No.: 19377.

1988: February 4; 1988: December 15.

Present: Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson,
 Le Dain* and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
 QUEBEC

Crown — Immunity — Provincial Crown agent purchasing shares of a corporation governed by federal statute — Agent refusing to submit insider report as required by federal statute — Whether agent bound by insider reporting provisions — Application of the benefit/burden exception to Crown immunity — Canada Business Corporations Act, S.C. 1974-75-76, c. 33, s. 122(2), (4) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 16.

Appellant, an agent of the Crown in right of Quebec, purchased more than 10 per cent of the shares of a company governed by the *Canada Business Corporations Act* and so became an insider of that company for the purposes of ss. 121 and 122 of the Act. It nevertheless refused to submit an insider report to the respondent contending that, by virtue of Crown immunity as provided by s. 16 of the federal *Interpretation Act*, it was exempt from the application of subss. 122(2) and (4). Section 16 provided that "No enactment is binding on Her Majesty . . . except as therein mentioned or referred to". Respondent sought a declaration from the Superior Court that the appellant was bound by the provisions of the *Canada Business Corporations Act* relating to the rights and obligations of shareholders and that it was thus required to produce the insider report. The Superior Court dismissed respondent's motion holding that s. 16 of the *Interpretation Act* rendered subss. 122(2) and (4) inapplicable with respect to the appellant. The Court of Appeal reversed the judgment.

* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

La Caisse de dépôt et placement du Québec
Appelante

c.

Frederick H. Sparling Intimé

et

**Le procureur général du Québec et le
 procureur général de l'Alberta Intervenants**

RÉPERTORIÉ: SPARLING c. QUÉBEC (CAISSE DE DÉPÔT
 ET PLACEMENT DU QUÉBEC)

Nº du greffe: 19377.

c 1988: 4 février; 1988: 15 décembre.

Présents: Les juges Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain* et La Forest.

d EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Couronne — Immunité — Achat par un agent de la couronne du chef d'une province d'actions d'une société régie par une loi fédérale — Refus de l'agent de produire le rapport d'initié exigé par la loi fédérale — L'agent est-il lié par les dispositions relatives au rapport d'initié? — Application de l'exception fondée sur les avantages et les obligations à l'immunité de la Couronne — Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, chap. 33, art. 122(2), (4) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 16.

g h i j L'appelante, un agent de la couronne du chef du Québec, a acheté plus de 10 pour 100 des actions d'une compagnie régie par la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* et est ainsi devenue un initié de cette compagnie aux fins des art. 121 et 122 de la Loi. Elle a néanmoins refusé de produire un rapport d'initié à l'intimé, prétendant que, en vertu de l'immunité de la Couronne prévue à l'art. 16 de la *Loi d'interprétation* fédérale, elle était exemptée de l'application des par. 122(2) et (4). L'article 16 prévoit que «Nul texte législatif [...] ne lie Sa Majesté [...] sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue». L'intimé a demandé à la Cour supérieure de déclarer que l'appelante est liée par les dispositions de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* relatives aux droits et aux obligations des actionnaires et qu'elle est ainsi tenue de produire le rapport d'initié. La Cour supérieure a rejeté la requête de l'intimé, concluant que l'art. 16 de la *Loi d'interprétation* rendait les par. 122(2) et (4) inapplicables à l'appelante. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

Held: The appeal should be dismissed.

The insider reporting provisions of the *Canada Business Corporations Act* applied to the appellant. Although the Act did not "mention or refer" to the Crown in the sense required by s. 16 of the *Interpretation Act*, appellant, by purchasing shares, implicitly accepted the benefits of the statute and chose to bring itself within the purview of the law relating to shareholders. The Crown could not accept the benefit of the law without also incurring its burdens.

The application of the benefit/burden exception to Crown immunity does not result in subsuming the Crown under any and every regulatory scheme that happens to govern a particular state of affairs. Its application depends not upon the existence or breadth of a statutory scheme regulating an area of commerce or other activity, but upon the relationship or nexus between the benefit sought to be taken from a statutory or regulatory provision and the burdens attendant upon that benefit. The focus is not on the source of the rights and obligations but on their content, their interrelationship. In this case, the interrelationship between the rights and obligations acquired by the purchaser of a share was so close both conceptually and historically that there could be no question of the application of the benefit/burden exception. A share is not an entity independent of the statutory provisions that govern its possession and exchange. Those provisions define the very rights and liabilities that constitute the share's existence. The Crown, when it purchases a share of a company to which the *Canada Business Corporations Act* applies, is thus bound by the entirety of the Act in so far as it defines and regulates the rights and obligations of shareholders.

Cases Cited

Referred to: *Her Majesty in right of the Province of Alberta v. Canadian Transport Commission*, [1978] 1 S.C.R. 61; *The Queen v. Murray*, [1967] S.C.R. 262; *Crooke's Case* (1691), 1 Show. K.B. 208, 89 E.R. 540; *The Queen v. Board of Transport Commissioners*, [1968] S.C.R. 118; *Toronto Transportation Commission v. The King*, [1949] S.C.R. 510; *R. v. Eldorado Nuclear Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 551; *R. v. Ouellette*, [1980] 1 S.C.R. 568; *Province of Bombay v. Municipal Corporation of Bombay*, [1947] A.C. 58; *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161; *Bank of Montreal v. Bay Bus Terminal (North Bay) Ltd.* (1971), 24 D.L.R. (3d) 13 (Ont. H.C.), aff'd (1972), 30 D.L.R. (3d) 24 (Ont. C.A.)

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Les dispositions de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* visant les rapports d'initié s'appliquent à l'appelante. Bien que la Couronne ne soit pas «mentionnée ou prévue» dans la Loi au sens où l'entend l'art. 16 de la *Loi d'interprétation*, l'appelante, en achetant des actions, a implicitement accepté les avantages de la loi et a choisi de se placer dans le champ d'application du droit relatif aux actionnaires. La Couronne ne peut revendiquer les avantages de la loi sans en assumer également les obligations.

L'application de l'exception fondée sur les avantages et les obligations à l'immunité de la Couronne ne signifie pas que cette dernière se trouve visée par chaque régime réglementaire régissant un état de choses particulier. Son application ne dépend pas de l'existence ou de la portée d'un régime législatif régissant une branche du commerce ou une autre activité, mais du rapport ou du lien entre l'avantage que l'on veut tirer d'une disposition légale ou réglementaire, et les obligations afférentes à ces avantages. On ne met pas l'accent sur la source des droits et des obligations, mais sur leur contenu, sur les rapports qui existent entre eux. En l'espèce, le lien entre les droits et les obligations dévolus à l'acheteur d'une action est si étroit aussi bien du point de vue conceptuel qu'historique que l'application de l'exception fondée sur les avantages et les obligations ne saurait faire aucun doute. Une action n'est pas une entité indépendante des dispositions légales qui régissent sa possession et son échange. Ces dispositions définissent les droits et les responsabilités mêmes qui constituent l'existence de l'action visée. La Couronne, lorsqu'elle achète une action d'une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, est liée par l'ensemble de la Loi dans la mesure où elle définit et régit les droits et obligations des actionnaires.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Sa Majesté du chef de la province de l'Alberta c. Commission canadienne des transports*, [1978] 1 R.C.S. 61; *The Queen v. Murray*, [1967] R.C.S. 262; *Crooke's Case* (1691), 1 Show. K.B. 208, 89 E.R. 540; *The Queen v. Board of Transport Commissioners*, [1968] R.C.S. 118; *Toronto Transportation Commission v. The King*, [1949] R.C.S. 510; *R. c. Eldorado Nucléaire Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 551; *R. c. Ouellette*, [1980] 1 R.C.S. 568; *Province of Bombay v. Municipal Corporation of Bombay*, [1947] A.C. 58; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Bank of Montreal v. Bay Bus Terminal (North Bay) Ltd.* (1971), 24 D.L.R. (3d) 13 (H.C. Ont.), conf. (1972), 30 D.L.R. (3d) 24 (C.A. Ont.)

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the Caisse de dépôt et placement du Québec, R.S.Q. 1977, c. C-2, s. 4.
Canada Business Corporations Act, S.C. 1974-75-76, c. 33 [am. 1978-79, c. 9], ss. 121 to 125.
Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 16.

Authors Cited

Hogg, Peter W. *Liability of the Crown in Australia, New Zealand and the United Kingdom*. Australia: Law Book Co., 1971.
McNairn, Colin H. H. *Governmental and Intergovernmental Immunity in Australia and Canada*. Toronto: University of Toronto Press, 1977.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1985] C.A. 164, 22 D.L.R. (4th) 336, 29 B.L.R. 259, setting aside a judgment of the Superior Court, J.E. 82-992. Appeal dismissed.

Gérald Tremblay, Q.C., and *Martin Boodman*, for the appellant.

Gaspard Côté, Q.C., and *Claude Joyal*, for the respondent.

René Morin and *Denis Lemieux*, for the intervener the Attorney General of Quebec.

D. W. Kinloch, for the intervener the Attorney General for Alberta.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—The sole issue in this appeal is whether the Caisse de dépôt et placement du Québec, as an agent of the Crown in right of the Province of Quebec, may invoke Crown immunity as provided in s. 16 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, and put itself outside the purview of the provisions of the *Canada Business Corporations Act*, S.C. 1974-75-76, c. 33, as amended, relating to the rights and obligations of shareholders, and in particular of ss. 121 to 125 of that Act, the insider trading provisions.

Facts

The appellant is a corporation created by *An Act respecting the Caisse de dépôt et placement*

Lois et règlements cités

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 16.
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, L.R.Q. 1977, chap. C-2, art. 4.
a Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, chap. 33 [mod. 1978-79, chap. 9], art. 121 à 125.

Doctrine citée

b Hogg, Peter W. Liability of the Crown in Australia, New Zealand and the United Kingdom. Australia: Law Book Co., 1971.
McNairn, Colin H. H. Governmental and Intergovernmental Immunity in Australia and Canada. Toronto: University of Toronto Press, 1977.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1985] C.A. 164, 22 D.L.R. (4th) 336, 29 B.L.R. 259, qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, J.E. 82-992. Pourvoi rejeté.

Gérald Tremblay, c.r., et *Martin Boodman*, pour l'appelante.

e Gaspard Côté, c.r., et *Claude Joyal*, pour l'intimé.

René Morin et Denis Lemieux, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

f D. W. Kinloch, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LA FOREST—La seule question en litige dans le présent pourvoi est de savoir si la Caisse de dépôt et placement du Québec, en sa qualité d'agent de la couronne du chef de la province de Québec, peut invoquer l'immunité de la Couronne énoncée à l'art. 16 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, et se soustraire de la sorte à l'application des dispositions de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, S.C. 1974-75-76, chap. 33 et modifications, relativement aux droits et aux obligations des actionnaires, et plus particulièrement échapper à l'application des art. 121 à 125 de la Loi, qui ont trait aux transactions d'initiés.

Les faits

L'appelante est une société créée par la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*,

du Québec, R.S.Q. 1977, c. C-2. Section 4 of that Act provides in part:

4. The Fund [the Caisse] shall be an agent of the Crown in right of Québec.

The moveable and immovable property belonging to the Fund shall be the property of the Crown in right of Québec.

The Caisse de dépôt et placement du Québec was created for the purpose of managing and investing funds received by the government under various statutory programs such as the Quebec Pension Plan. It accordingly handles very substantial sums of public money.

At the time the present motion was brought, the Caisse and the Société générale de financement du Québec jointly owned or controlled 44.3 per cent of the outstanding shares of Domtar Inc. The Caisse itself owned or controlled over 22.7 per cent of the issued common shares of Domtar, a publicly traded company governed by and continued under the *Canada Business Corporations Act*.

Subsections 122(2) and (4) of the *Canada Business Corporations Act* provide:

122. . .

(2) A person who becomes an insider shall, within ten days after the end of the month in which he becomes an insider, send to the Director an insider report in the prescribed form.

(4) An insider whose interest in securities of a distributing corporation changes from that shown or required to be shown in the last insider report sent or required to be sent by him shall, within ten days after the end of the month in which such change takes place, send to the Director an insider report in the prescribed form.

It is common ground that the Caisse by virtue of its ownership of more than 10 per cent of the shares of Domtar became an insider of that corporation for the purposes of ss. 121 and 122 of the *Canada Business Corporations Act*. Nevertheless, the Caisse refused to submit to the Director an insider report in the prescribed form. The Caisse contends that by virtue of Crown immunity as provided in s. 16 of the *Interpretation Act* it is exempt from the application of subss. 122(2) and

L.R.Q. 1977, chap. C-2. L'article 4 de cette loi dit notamment ce qui suit:

4. La Caisse est un agent de la couronne du chef du Québec.

^a Les biens meubles et immeubles en la possession de la Caisse sont la propriété de la couronne du chef du Québec.

La Caisse de dépôt et placement du Québec a été créée pour gérer et placer des fonds perçus par le gouvernement en vertu de divers programmes établis par la loi, comme le Régime de rentes du Québec. Elle administre en conséquence des montants très importants de deniers publics.

^c Au moment où a été soumise la présente requête, la Caisse et la Société générale de financement du Québec possédaient ou contrôlaient conjointement 44,3 pour 100 des actions en circulation de Domtar Inc. La Caisse elle-même possérait ou contrôlait plus de 22,7 pour 100 des actions ordinaires en cours de Domtar, compagnie ouverte régie et prorogée par la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*.

Les paragraphes 122(2) et (4) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* prévoient:

122. . .

^f (2) La personne qui devient initiée doit, dans les dix jours de la fin du mois où elle acquiert cette qualité, envoyer au Directeur un rapport en la forme prescrite.

^g (4) Les initiés doivent envoyer au Directeur un rapport en la forme prescrite indiquant à toute modification de leurs intérêts dans les valeurs mobilières d'une société ayant fait appel au public, dans les dix jours de la fin du mois où cette modification est intervenue.

ⁱ Il n'est pas contesté que, comme la Caisse possède plus de 10 pour 100 des actions de Domtar, elle est devenue une initiée de cette société pour l'application des art. 121 et 122 de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*. La Caisse a néanmoins refusé de déposer auprès du Directeur un rapport d'initié en la forme prescrite. La Caisse prétend qu'en vertu de l'immunité de la Couronne énoncée à l'art. 16 de la *Loi d'interprétation*, elle est exemptée de l'application des par. 122(2) et (4)

(4) of the *Canada Business Corporations Act*. Section 16 of the *Interpretation Act* reads as follows:

16. No enactment is binding on Her Majesty or affects Her Majesty or Her Majesty's rights or prerogatives in any manner, except only as therein mentioned or referred to.

In response to the refusal by the Caisse to file the insider report, the respondent Director filed a motion for declaratory judgment declaring that the appellant is bound by the provisions of the *Canada Business Corporations Act* relating to the rights and obligations of shareholders and that the appellant is required to produce the insider report according to the terms of the *Canada Business Corporations Act*.

The Courts Below

Hannan J. in the Superior Court, J.E. 82-992, held that this Court's decision in *Her Majesty in right of the Province of Alberta v. Canadian Transport Commission*, [1978] 1 S.C.R. 61 (the P.W.A. case), governed the case. He determined that a Provincial Crown agent such as the Caisse was not bound by a federal statute absent "mention of or reference to the ... Crown in the ... Act, and in the absence of any ground to conclude that the provisions in question of the [Canada Business Corporations Act] extend to the Crown and its ... agent by necessary implication." Hannan J. found no such necessary implication. He distinguished this Court's decision in *The Queen v. Murray*, [1967] S.C.R. 262, by noting that Martland J. in that case had stated that the provincial legislation in issue there did not seek to "bind" the Crown. The *Canada Business Corporations Act*, in the view of Hannan J., is binding legislation, and s. 16 of the *Interpretation Act* thus applied to render subss. 122(2) and (4) of the Act inapplicable to the Caisse.

The Court of Appeal of Quebec allowed the appeal from the judgment of Hannan J.: [1985] C.A. 164. It was common ground before the Court of Appeal and this Court that s. 16 of the *Interpretation Act* applies to the Crown in right of a province and to an agent of the Crown, and further

de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*. L'article 16 de la *Loi d'interprétation* est libellé comme suit:

16. Nul texte législatif de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

En réponse au refus de la Caisse de déposer un rapport d'initié, le Directeur intimé a déposé une requête en jugement déclaratoire portant que l'appelante est liée par les dispositions de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* relatives aux droits et aux obligations des actionnaires et que l'appelante est tenue de produire un rapport d'initié conformément à la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*.

Les tribunaux d'instance inférieure

d Le juge Hannan de la Cour supérieure, J.E. 82-992, a statué que la présente affaire était régie par l'arrêt de notre Cour, *Sa Majesté du chef de la province de l'Alberta c. Commission canadienne des transports*, [1978] 1 R.C.S. 61 (l'affaire P.W.A.) Il a décidé qu'un agent de la couronne provinciale comme la Caisse n'était pas lié par une loi fédérale en l'absence [TRADUCTION] «de la mention de la [...] Couronne dans la [...] Loi, et en l'absence de motifs de croire que les dispositions en question de la [Loi sur les sociétés commerciales canadiennes] s'appliquent à la Couronne et à ses [...] agents par déduction nécessaire.» Le juge Hannan n'a pas conclu qu'une telle déduction s'imposait. Il a fait une distinction d'avec l'arrêt de notre Cour, *The Queen v. Murray*, [1967] R.C.S. 262, en soulignant que, dans l'arrêt en question, le juge Martland avait déclaré que le texte législatif provincial contesté ne visait pas à «lier» la Couronne. Selon le juge Hannan, la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* est un texte de loi impératif et l'art. 16 de la *Loi d'interprétation* s'appliquait donc pour rendre les par. 122(2) et (4) de la Loi inapplicables à la Caisse.

La Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel interjeté contre la décision du juge Hannan: [1985] C.A. 164. Il a été reconnu devant la Cour d'appel et devant cette Cour que l'art. 16 de la *Loi d'interprétation* s'applique à la couronne du chef d'une province et à un agent de cette dernière, et

that the *Canada Business Corporations Act* does not "mention or refer" to the Crown in the sense required by s. 16.

There exist, however, several exceptions to Crown immunity under s. 16. Tyndale J.A., after considering in detail four possible exceptions to Crown immunity, held that the rule that the Crown may not accept the benefit of the law without also incurring its burdens applied in this case. He said (at p. 173):

... I find that in a case where the Crown relies on the law, whether common or statutory, for a right which it asserts, it takes that law as it finds it, with not only the rights but also the limitations and obligations for which it provides.

When the *caisse* became a shareholder in Domtar as an investment in order to obtain such rights and advantages as security, income, capital gain and liquidity, it could only do so by taking advantage of the provisions of the Act; it is therefore bound by all the provisions of the Act; it cannot pick and choose between those which please it and those which do not.

Tyndale J.A. distinguished the *P.W.A.* case, on the ground that the benefit/burden exception was not in issue in that case. There were two majority opinions supporting the judgment in the *P.W.A.* case. That given by Laskin C.J. concluded that the court below had incorrectly decided that the Crown was bound by necessary implication. That of Martland J. focussed on the construction of a particular term in the regulations in question.

Monet J.A. and L'Heureux-Dubé J.A. (as she then was), in separate reasons, concurred with Tyndale J.A. The Court of Appeal thus allowed the appeal and issued a declaration in the following terms:

[TRANSLATION] DECLARES that as the respondent CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC has become a shareholder, whether as the true owner or as exercising control of over ten per cent (10%) of the ordinary shares of Domtar Inc., it is bound by the

de plus que la Couronne n'est pas «mentionnée ou prévue» dans la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* au sens où l'art. 16 entend cette expression.

^a Il existe cependant plusieurs exceptions à l'immunité de la Couronne prévue à l'art. 16. Le juge d'appel Tyndale, après avoir étudié de façon détaillée quatre exceptions possibles à l'immunité de la Couronne, a jugé que la règle selon laquelle la Couronne ne peut revendiquer les avantages de la loi sans en assumer également les obligations s'appliquait à l'espèce. Il dit, à la p. 173:

^b [TRADUCTION] ... j'estime que dans une affaire lorsque la Couronne s'appuie sur la loi, qu'il s'agisse de la *common law* ou de la législation, pour revendiquer un droit, elle doit accepter la loi telle qu'elle est, non seulement avec les droits qu'elle confère mais aussi avec les obligations et les restrictions qu'elle impose.

^c Lorsque la caisse est devenue actionnaire de Domtar en faisant un placement pour obtenir des droits et des avantages tels la sécurité, un revenu, des gains en capital et la liquidité, elle ne pouvait le faire qu'en se prévalant des dispositions de la Loi; elle se trouve donc liée par toutes les dispositions de la Loi; elle ne peut faire un choix entre les dispositions qui lui plaisent et celles qui ne lui plaisent pas.

^d ^e Le juge Tyndale a fait une distinction d'avec l'affaire *P.W.A.* au motif que l'exception concernant les avantages et les obligations n'était pas en cause dans cette affaire. Il y avait deux opinions majoritaires appuyant la décision dans l'affaire *P.W.A.* Celle du juge en chef Laskin portait que le tribunal d'instance inférieure avait décidé à tort que la Couronne se trouvait liée par déduction nécessaire. Celle du juge Martland était centrée sur la signification d'un terme particulier dans les règlements en question.

^f Les juges Monet et L'Heureux-Dubé (maintenant juge de notre Cour), dans des motifs distincts, ont souscrit aux motifs du juge Tyndale. La Cour d'appel a donc accueilli l'appel et elle a rendu un jugement déclaratoire rédigé comme suit:

DÉCLARE que l'intimée, LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC, étant devenue actionnaire, soit à titre de véritable propriétaire ou exerçant le contrôle de plus de dix pour cent (10 %) des actions ordinaires de Domtar Inc., est liée par les dispositions de ladite loi

provisions of the said Act on the obligations and duties of the company shareholders to which that Act applies;

DECLARER that the respondent is required to submit an "insider" report to the applicant in the form prescribed by the said Act and the Regulations;

DECLARER that the applicant has the right, in his capacity as Director, to require that the respondent comply with the provisions of the Act and the Regulations and furnish it the "insider" report in the prescribed form.

Analysis

I am in agreement with Tyndale J.A. that the benefit/burden exception to Crown immunity exists and that it applies in this case to render the insider reporting provisions of the *Canada Business Corporations Act* applicable to the Caisse.

There can be no disputing the existence of the benefit/burden exception (sometimes referred to as the "waiver" exception) to Crown immunity. It is of ancient vintage; see *Crooke's Case* (1691), 1 Show. K.B. 208, at pp. 210-11, 89 E.R. 540, at p. 542, where it is said:

If they have any right, the King can only have it by this Act of Parliament, and then they must have it as this Act of Parliament gives it.

The exception has been applied by this Court as recently as *The Queen v. Board of Transport Commissioners*, [1968] S.C.R. 118, and *The Queen v. Murray, supra*; see also *Toronto Transportation Commission v. The King*, [1949] S.C.R. 510.

In *Murray*, the Crown brought an action against the employer of the driver of a private vehicle, seeking damages for the loss of services of a member of the armed forces who was injured in an accident. The driver was found to be negligent to the extent of 75 per cent of the damage, and the respondent Murray for 25 per cent. The issue in the case was whether s. 5 of *The Tortfeasors and Contributory Negligence Act* could bind the Crown. Application of the section would have limited the Crown's claim to 25 per cent of the damages. Martland J. for the Court held that the

relativement aux obligations et devoirs des actionnaires de compagnies régies par cette même loi;

DÉCLARE que l'intimée est tenue de soumettre au requérant un rapport «d'initié» en la forme prescrite par a ladite loi et ses règlements;

DÉCLARE que le requérant, en sa qualité de directeur, a le droit d'exiger que l'intimée se soumette aux dispositions de la loi et ses règlements et lui fournisse le rapport «d'initié» en la forme prescrite.

b

Analyse

Je suis d'accord avec le juge Tyndale pour dire que l'exception à l'immunité de la Couronne fondée sur les avantages et les obligations existe et, qu'elle a pour effet en l'espèce de rendre les dispositions de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* visant les rapports d'initié applicables d à la Caisse.

On ne peut mettre en doute l'existence de l'exception fondée sur les avantages et les obligations (parfois appelée l'exception de «renonciation») en matière d'immunité de la Couronne. Cette exception est ancienne; voir l'arrêt *Crooke* (1691), 1 Show. K.B. 208, aux pp. 210 et 211, 89 E.R. 540, à la p. 542, où l'on peut lire:

[TRADUCTION] S'il a quelque droit, le Roi ne peut l'avoir que de par cette Loi du Parlement, et il ne peut l'avoir que selon les termes de cette Loi du Parlement.

L'exception en cause a été appliquée par cette Cour aussi récemment que dans les arrêts *The Queen v. Board of Transport Commissioners*, [1968] R.C.S. 118, et *The Queen v. Murray*, précité; voir aussi *Toronto Transportation Commission v. The King*, [1949] R.C.S. 510.

i Dans l'affaire *Murray*, la Couronne avait intenté une action contre l'employeur du conducteur d'une voiture particulière, pour obtenir des dommages-intérêts pour la perte des services d'un membre des forces armées qui avait été blessé dans un accident. Le conducteur a été déclaré responsable du fait de sa négligence de 75 pour 100 du préjudice causé, et l'intimé Murray, de 25 pour 100. Il fallait décider si l'art. 5 de *The Tortfeasors and Contributory Negligence Act* pouvait lier la Couronne. L'application de cet article aurait limité la réclamation de la Couronne à 25 pour 100 du

claim in negligence "could arise only because of the master and servant relationship deemed to exist between the Crown and members of the armed services by virtue of s. 50 of the *Exchequer Court Act*" (p. 269). That being the case, Martland J. continued, the Crown was seeking the benefit of the law, and was consequently subject to its restrictions, i.e., s. 5 of *The Tortfeasors and Contributory Negligence Act* which would limit the Crown's recovery to 25 per cent. It made no difference that the benefit and the restriction arose under different statutes.

The view that the Crown may be bound by the limitations of a law when it invokes its benefits was approved in the following *obiter dictum* of Laskin C.J. in the *P.W.A.* case at p. 72:

This does not mean that the federal Crown may not find itself subject to provincial legislation where it seeks to take the benefit thereof

Laskin C.J. cited both *Toronto Transportation Commission, supra*, and *Murray, supra*, in support of this proposition.

The only question to be decided here, then, is whether the exception extends to this case. I need not, therefore, examine the other exceptions to Crown immunity discussed in the courts below except to say, because of the manner in which the issue was there dealt with, that the benefit/burden exception is quite distinct from any avoidance of Crown immunity arising by "necessary implication" from the terms of a statute. Dickson J. (as he then was) in *R. v. Eldorado Nuclear Ltd.*, [1983] 2 S.C.R. 551, at p. 558, *obiter*, doubted whether the necessary implication exception survived the revision of s. 16 of the *Interpretation Act* effected by S.C. 1967-68, c. 7 (now R.S.C. 1970, c. I-23, s. 16); see also the *P.W.A.* case at p. 75; but see *R. v. Ouellette*, [1980] 1 S.C.R. 568, which, it was argued, may be interpreted as an application of the necessary implication doctrine. Hannan J. apparently felt that the benefit/burden exception was subsumed under the necessary implication exception, and held that in the absence of any express words or implication to be found in the *Canada*

préjudice causé. Le juge Martland a statué au nom de la Cour que l'action pour négligence [TRADUCTION] «ne trouvait sa justification que dans le rapport employeur et employé qui est réputé exister entre la Couronne et les membres des Forces armées en vertu de l'art. 50 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*» (p. 269). Cela étant, de continuer le juge Martland, la Couronne recherchait à se prévaloir de la loi, et elle était par conséquent assujettie à ses restrictions, c.-à-d. à l'art. 5 de *The Tortfeasors and Contributory Negligence Act* qui limiterait le dédommagement de la Couronne à 25 pour 100. Il n'importait pas que l'avantage et la restriction concernés découlent de lois différentes.

L'opinion selon laquelle la Couronne, lorsqu'elle veut se prévaloir du bénéfice de la loi, peut être liée par ses restrictions, a été approuvée par le juge en chef Laskin, dans un *obiter dictum* à la p. 72 de l'arrêt *P.W.A.*:

Cela ne signifie pas pour autant que la Couronne fédérale ne peut se trouver assujettie à la législation provinciale lorsqu'elle cherche à s'en prévaloir

À l'appui de cette proposition, le juge en chef Laskin a cité les arrêts *Toronto Transportation Commission* et *Murray*, précités.

En l'espèce, il faut seulement décider si l'exception visée s'applique à la présente affaire. Par conséquent, point n'est besoin d'examiner les autres exceptions à l'immunité de la Couronne discutées par les tribunaux d'instance inférieure, sauf pour dire que, vu la façon dont la question y a été examinée, l'exception fondée sur les avantages et les obligations se distingue complètement de toute autre exception à l'immunité de la Couronne découlant «par déduction nécessaire» des termes de la loi. Le juge Dickson (maintenant Juge en chef), en *obiter* dans l'arrêt *R. c. Eldorado Nucléaire Ltée*, [1983] 2 R.C.S. 551, à la p. 558, a mis en doute que l'exception de la déduction nécessaire survivait à la révision de l'art. 16 de la *Loi d'interprétation* effectuée par S.C. 1967-68, chap. 7 (maintenant l'art. 16, S.R.C. 1970, chap. I-23); voir aussi l'arrêt *P.W.A.* à la p. 75; mais voir aussi l'arrêt *R. c. Ouellette*, [1980] 1 R.C.S. 568, dont on a dit qu'il pouvait être interprété comme une application du principe de la déduction nécessaire. Le juge Hannan était apparemment d'avis que

Business Corporations Act, Crown immunity is not affected by the Act.

There is no need to consider the necessary implication exception, because the two exceptions are quite distinct. The necessary implication exception has been interpreted in various ways over the years, but it essentially arises as an adjunct to the necessity for express words binding the Crown; the Crown may be bound in the absence of express words where some absurdity would result if the Crown were held to be immune. This has sometimes been narrowed to a requirement that the "beneficent purpose [of the statute] . . . be wholly frustrated unless the Crown were bound" (see *Province of Bombay v. Municipal Corporation of Bombay*, [1947] A.C. 58 (P.C.), at p. 63).

The benefit/burden exception is quite different. Professor Hogg in his book, *Liability of the Crown in Australia, New Zealand and the United Kingdom* (1971), summarizes the doctrine as follows (at p. 183):

The restrictions [on a statutory right] are regarded as restrictions on the right itself, and if the Crown could disregard them it would receive a larger right than the statute actually conferred. In other words *all* of the statutory provisions affecting a right to which the Crown claims title are interpreted as if they were advantageous to the Crown . . . [T]here is no room for the rule requiring express words or necessary implication.

C. H. H. McNairn in *Governmental and Intergovernmental Immunity in Australia and Canada* (1977), at p. 10 states:

By taking advantage of legislation the crown will be treated as having assumed the attendant burdens, though the legislation has not been made to bind the crown expressly or by necessary implication. The force of the rule of immunity is avoided by the particular

l'exception fondée sur les avantages et les obligations était comprise dans l'exception par déduction nécessaire, et il a conclu qu'en l'absence de toute mention expresse dans la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, ou de toute déduction nécessaire qui en découlerait, l'immunité de la Couronne n'est pas touchée par la Loi.

Il n'est pas utile d'étudier l'exception par déduction nécessaire, parce que les deux exceptions sont tout à fait distinctes. L'exception par déduction nécessaire a été interprétée de diverses façons au cours des années, mais elle procède essentiellement à titre accessoire de la nécessité de mots exprès pour lier la Couronne; cette dernière peut être liée en l'absence de mots exprès lorsqu'on en arriverait à une absurdité si elle était tenue pour exemptée de l'application de la loi. Cela a parfois été restreint à l'exigence [TRADUCTION] «que soit complètement mise en échec la fin avantageuse [de la loi . . .] si la Couronne n'est pas liée» (voir l'arrêt *Province of Bombay v. Municipal Corporation of Bombay*, [1947] A.C. 58 (C.P.), à la p. 63).

L'exception fondée sur les avantages et les obligations est complètement différente. Le professeur Hogg, dans son livre intitulé *Liability of the Crown in Australia, New Zealand and the United Kingdom* (1971), résume le principe en cause comme suit (à la p. 183):

[TRADUCTION] Les restrictions [touchant un droit prévu par une loi] sont considérées comme des restrictions imposées au droit lui-même, et si la Couronne pouvait n'en faire aucun cas, elle jouirait d'un droit plus considérable que celui que le texte de loi accorde effectivement. En d'autres termes, toutes les dispositions de la loi qui touchent un droit et dont la Couronne veut se prévaloir sont interprétées comme si elles étaient à l'avantage de la Couronne [. . .] Il n'y a pas de place pour la règle qui exige l'existence de mots exprès ou d'une déduction nécessaire.

À la page 10 de son ouvrage *Governmental and Intergovernmental Immunity in Australia and Canada* (1977), C. H. H. McNairn déclare:

[TRADUCTION] Lorsqu'elle se prévaudra des avantages d'une loi, il sera présumé que la couronne en assume également les obligations, bien que le texte de loi ne soit pas rédigé de façon à lier la couronne expressément ou par déduction nécessaire. La règle de l'immunité de la

conduct of the crown and the integrity of the relevant statutory provisions, beneficial and prejudicial.

Counsel for the appellant appears to admit the existence of the benefit/burden exception, but argues that by purchasing shares in Domtar, the Caisse did not invoke a benefit provided by the statute, but rather did nothing more than exercise a right conferred upon it by its charter. The Caisse, it is contended, could have purchased the shares in the absence of the *Canada Business Corporations Act*. As a consequence, no statutory benefit was acquired to which the burdens imposed by the *Canada Business Corporations Act* correspond. Only by taking particular advantage of a specific provision of the Act could the Crown subject itself to burdens attendant upon that provision. Counsel did not further elaborate on this claim.

A question which immediately comes to mind is whether by taking advantage of one right conferred by the Act (e.g., voting the shares) the Crown would subject itself to all or only some of the other provisions of the Act. If only some, it is difficult to conceive how it could be determined which provisions would apply — indeed it is hard to see how most provisions, including those relating to insider reports, would ever apply to the Crown. If, on the other hand, all of the Act would apply upon the Crown taking affirmative advantage of one provision, then it is difficult to see why this result should not follow from the purchase of the shares alone. Upon purchasing the shares certain rights, e.g., the right to vote the shares and the right to receive dividends, accrue immediately to the purchaser. As will be discussed, the aggregate of these rights and their attendant obligations are indeed definitive of the notion of a share. With respect, I cannot see why some affirmative act with regard to one right acquired by the purchaser of a share changes the situation in any relevant way.

couronne se trouve sans effet en raison des actes particuliers de cette dernière et de la totalité des dispositions législatives pertinentes, avantageuses et désavantageuses.

^a L'avocat de l'appelante semble admettre l'existence de l'exception fondée sur les avantages et les obligations, mais il soutient qu'en achetant des actions de Domtar, la Caisse n'a pas invoqué un ^b avantage conféré par la loi, mais qu'elle a simplement exercé un droit qui était le sien en vertu de sa charte. La Caisse, fait-il valoir, aurait pu acheter les actions en l'absence de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*. En conséquence, la ^c Caisse n'a acquis aucun avantage prévu par la loi auquel correspondent les obligations imposées par la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*. Ce n'est que si elle se prévalait d'un avantage ^d précis d'une disposition particulière de la Loi que la Couronne pourrait s'assujettir elle-même aux obligations qui sont afférentes à la disposition en question. L'avocat de l'appelante ne s'est pas étendu davantage sur ce moyen.

^e La question qui vient immédiatement à l'esprit est de savoir si en se prévalant d'un droit conféré par la Loi (par exemple le droit de vote attaché aux actions) la Couronne s'assujettirait à toutes les ^f autres dispositions de la Loi ou seulement à quelques-unes d'entre elles. Dans la seconde hypothèse, il est difficile de concevoir de quelle façon on déterminerait les dispositions applicables; de fait, il est difficile de voir comment la plupart des dispositions, y compris celles qui ont trait aux rapports d'initié, s'appliqueraient jamais à la Couronne. Si, ^g d'autre part, toutes les dispositions de la Loi s'appliquaient à la Couronne lorsqu'elle se prévaut ^h effectivement d'un avantage conféré par une disposition, il est alors difficile de comprendre pourquoi cette conséquence ne découlerait pas du seul achat des actions. En effet, l'achat des actions confère immédiatement à l'acheteur certains droits, par exemple le droit de voter et celui de recevoir des dividendes. Comme on le verra, l'ensemble de ces droits et des obligations qui les accompagnent s'attachent à la notion même d'une action. Je ne puis voir comment l'exercice d'un certain droit attaché à une action acquise par un acheteur change la situation de façon pertinente.

Counsel for the Attorney General of Alberta put the same point somewhat differently, contending that there is not a sufficient "nexus" between the right claimed and the burden assumed. It is quite correct to conclude that whenever the question of the application of the benefit/burden exception arises, the issue is not whether the benefit and burden arise under the same statute, but whether there exists a sufficient nexus between the benefit and burden. As McNairn, *op. cit.*, at p. 11, puts it:

It is not essential . . . that the benefit and the restriction upon it occur in one and the same statute for the notion of crown submission to operate. Rather, the crucial question is whether the two elements are sufficiently related so that the benefit must have been intended to be conditional upon compliance with the restriction.

It is also true that the Caisse, as agent for the Crown in right of the Province, is not seeking affirmatively to take advantage of a provision of a statute or of the common law. It simply purchased shares in a corporation which happened to be governed by a statute, the *Canada Business Corporations Act*. It brought no action at law and sought no other advantage.

To conclude from this, however, that the Crown is not bound by the obligations attendant upon the rights conferred by the statute requires that one presuppose a rather simplistic view of the nature of a share and its purchase. A share is not an isolated piece of property. It is rather, in the well-known phrase, a "bundle" of interrelated rights and liabilities. A share is not an entity independent of the statutory provisions that govern its possession and exchange. Those provisions make up its constituent elements. They define the very rights and liabilities that constitute the share's existence. The *Canada Business Corporations Act* defines and governs the rights to vote at shareholders' meetings, to receive dividends, to inspect the books and records of the company, and to receive a portion of the corporation's capital upon a winding up of the company, among many others. A "share" and thus a "shareholder" are concepts inseparable from the comprehensive bundle of rights and liabilities

L'avocat du procureur général de l'Alberta a exprimé ce point de vue quelque peu différemment quand il a soutenu qu'il n'existe pas un [TRADUCTION] «dién» suffisant entre le droit réclamé et l'obligation assumée. Il est tout à fait correct de conclure que lorsque se soulève la question de l'application de l'exception fondée sur les avantages et les obligations, il ne faut pas décider si les avantages et les obligations découlent du même texte législatif, mais plutôt s'il existe un lien suffisant entre les avantages et les obligations. Comme le dit McNairn, *op. cit.*, à la p. 11:

[TRADUCTION] Il n'est pas essentiel [...] à l'applicabilité du principe de l'assujettissement de la Couronne que l'avantage conféré et la restriction qui s'y attachent découlent de la même loi. La question cruciale consiste plutôt à savoir si les deux éléments sont suffisamment liés de sorte qu'il ait été prévu que l'avantage conféré était conditionnel au respect de la restriction imposée.

Il est également exact que la Caisse, en sa qualité d'agent de la couronne du chef de la province, ne cherche pas de façon positive à tirer profit d'une disposition d'une loi ou de la *common law*. Elle n'a fait qu'acheter des actions d'une société qui se trouvait être régie par une loi, la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*. Elle n'a intenté aucune action et elle n'a recherché aucun autre avantage.

Cependant, pour conclure de ce qui précède que la Couronne n'est pas tenue aux obligations qui s'attachent aux droits conférés par une loi, il faut avoir une vision plutôt simpliste de la nature d'une action et de son achat. Une action n'est pas un bien pris isolément. Il s'agit plutôt d'un «ensemble» de droits et d'obligations étroitement liés entre eux. Une action n'est pas une entité indépendante des dispositions légales qui régissent sa possession et son échange. Ces dispositions représentent ses éléments constitutifs. Elles définissent les droits et les obligations mêmes qui constituent l'existence de l'action visée. La *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* définit et régit le droit de voter aux assemblées des actionnaires, de recevoir des dividendes, d'examiner les livres et les registres de la société, ainsi que le droit de toucher une partie du capital de la société lors de sa liquidation, entre autres choses. Une «action», et donc un «actionnaire», sont des notions inséparables de l'ensemble

created by the Act. Nothing in the statute, common sense or the common law indicates that this bundle can be parcelled out piecemeal at the whim of the Crown. It cannot pick and choose between the provisions it likes and those it does not. To do so would be to permit it to define an entity which is the creature of federal legislation. What the Caisse obtained was an integral whole.

The very act of purchasing a share, then, is an implicit acceptance of the benefits of this statutory regime. These benefits are indissolubly intertwined with the restrictions attendant upon them.

Absent the statutory regime, the idea of a share as an object of commerce is meaningless. The relationship between benefit and restriction is sufficiently close that the Crown must be determined to have taken the law as it found it. The relationship between the benefits of share ownership and the obligations of insiders is particularly close. As Dickson J. (as he then was) stated in another context in *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161, at p. 179:

The proper relationship between a company and its insiders is central to the law of companies and, from the inception of companies, that relationship has been regulated by the legislation sanctioning the company's incorporation.

Hannan J. in the court of first instance distinguished this Court's decision in *Murray*, *supra*, on the ground that the Court there held, at p. 268, that "... this is not a case in which a provincial legislature has sought to "bind" the federal Crown, in the sense of imposing a liability upon it or of derogating from existing Crown prerogatives, privileges or rights." Hannan J. concluded that this quotation

... clearly implies that had the provincial legislation been intended to "bind" the Crown, it might well have been inapplicable. In the present case, the application by analogy of the words of Martland J., would dictate that, as the [Canada Business Corporations Act] seeks to

des droits et des responsabilités créé par la Loi. Ni le texte de loi, ni la *common law*, ni le bon sens ne permettent de croire que l'ensemble en question peut être morcelé au gré de la Couronne. Cette dernière ne peut choisir les dispositions qui font son affaire, en laissant de côté celles qui ne lui plaisent pas. Si elle agissait de la sorte, elle se trouverait à définir une entité qui est une création d'une loi fédérale. Ce qu'a obtenu la Caisse, c'est un tout indivisible.

Le fait même d'acheter une action suppose donc l'acceptation implicite des avantages du régime prévu par la loi. Et ces avantages sont liés de façon indissoluble aux restrictions qui les accompagnent.

En l'absence du régime prévu par la loi, l'idée d'une action en tant qu'objet de commerce n'a aucun sens. Le lien entre les avantages et les restrictions est suffisamment étroit pour que la Couronne soit considérée comme ayant accepté la loi telle qu'elle l'a trouvée. Le rapport entre les avantages conférés par la propriété d'une action et les obligations des initiés est particulièrement étroit. Comme l'a dit le juge Dickson (maintenant Juge en chef), dans un autre contexte dans l'arrêt *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, à la p. 179:

Les rapports réguliers entre la compagnie et ses dirigeants sont au cœur du droit corporatif et, depuis l'origine des compagnies, ces rapports sont régis par la loi qui sanctionne la constitution en corporation de la compagnie.

Le juge Hannan a établi en première instance une distinction d'avec l'arrêt *Murray* de cette Cour, précité, au motif que la Cour a statué à la p. 268 que [TRADUCTION] "... il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire dans laquelle une législature provinciale tente de «dier» la couronne fédérale, au sens où elle lui imposerait une obligation ou encore au sens où elle dérogerait à des immunités, des priviléges où des droits existants de la Couronne.» Le juge Hannan a conclu que cette citation

[TRADUCTION] ... entraîne clairement que si la loi provinciale avait entendu «dier» la Couronne, elle aurait fort bien pu être inapplicable. En l'espèce, l'application par analogie des propos du juge Martland dicterait que puisque la [Loi sur les sociétés commerciales canadien-

bind the agent of the Crown in right of Québec, it is inapplicable to such agent.

With respect, in my view the analogy between *Murray* and this case works to the benefit of the respondent. The *Canada Business Corporations Act*, like the *Exchequer Court Act* which was the subject of *Murray*, merely "established a relationship from which certain results might flow", to use the words of Martland J. in *Murray*. Just as in *Murray* the Crown was not bound by the prejudicial provisions of the law until it chose to take advantage of its beneficial aspects, here no right or prerogative of the Crown is affected by the *Canada Business Corporations Act* standing alone. It was only by seeking the benefits of the statute by purchasing shares that the Caisse chose to bring itself within the purview of the law relating to shareholders. In the words of Professor Hogg, op. cit., at p. 183, "when the Crown claims a statutory right the Crown must take it as the statute gives it, that is, subject to any restrictions upon it." Otherwise, the Crown would receive a "larger right than the statute actually conferred" (p. 183).

Application of the benefit/burden exception does not result in subsuming the Crown under any and every regulatory scheme that happens to govern a particular state of affairs. Although some earlier authorities (see, e.g., *Bank of Montreal v. Bay Bus Terminal (North Bay), Ltd.* (1971), 24 D.L.R. (3d) 13 (Ont. H.C.), at p. 20, aff'd (1972), 30 D.L.R. (3d) 24 (Ont. C.A.)) had been thought by some to support the view that the Crown was bound by any regulatory scheme of sufficient scope, this approach was rejected by Laskin C.J. in the *P.W.A.* case (p. 69). The exception is not of such broad reach. Its application depends not upon the existence or breadth of a statutory scheme regulating an area of commerce or other activity, but, as noted earlier, upon the relationship or nexus between the benefit sought to be taken from a statutory or regulatory provision and the burdens

nes] cherche à lier l'agent de la couronne du chef du Québec, elle est inapplicable à cet agent.

Avec égards, j'estime que l'analogie entre l'affaire *Murray* et la présente espèce joue en faveur de l'intimé. La *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, tout comme la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* qui faisait l'objet de l'affaire *Murray*, ne faisait [TRADUCTION] «qu'établir un lien dont pourraient découlter certaines conséquences», comme le disait le juge Martland dans l'arrêt *Murray*. Tout comme dans l'affaire *Murray*, la Couronne n'était pas liée par les dispositions préjudiciables de la loi tant qu'elle ne cherchait pas à tirer profit de ses aspects avantageux, en l'espèce aucun droit et aucune prérogative de la Couronne ne sont touchés par la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* prise dans l'absolu. Ce n'est qu'en recherchant les avantages conférés par la loi lorsqu'elle a acheté des actions que la Caisse a choisi de se placer dans le champ d'application du droit relatif aux actionnaires. Comme l'a dit le professeur Hogg, *op. cit.*, à la p. 183 [TRADUCTION] «lorsque la Couronne veut se prévaloir d'un droit conféré par une loi, elle doit prendre ce droit comme il se trouve dans le texte de loi, c'est-à-dire avec les restrictions dont il fait l'objet.» Autrement, la Couronne jouirait [TRADUCTION] «d'un droit plus considérable que le texte de loi accorde effectivement» (p. 183).

L'application de l'exception fondée sur les avantages et les obligations ne signifie pas que la Couronne se trouve visée par tous les régimes de réglementation qui se trouvent à s'appliquer à un état de choses particulier. Quoique d'aucuns aient cru que certains anciens arrêts (voir, par exemple, *Bank of Montreal v. Bay Bus Terminal (North Bay), Ltd.* (1971), 24 D.L.R. (3d) 13 (H.C. Ont.), à la p. 20, conf. (1972), 30 D.L.R. (3d) 24 (C.A. Ont.)) appuyaient la thèse selon laquelle la Couronne est liée par tout régime réglementaire d'une portée suffisamment large, le juge en chef Laskin a rejeté ce point de vue dans l'arrêt *P.W.A.* (p. 69). L'exception n'a pas une portée aussi grande. Son application ne dépend pas de l'existence ou de la portée d'un régime législatif régissant une branche du commerce ou une autre activité, mais, comme je l'ai déjà noté, elle dépend plutôt du rapport ou

attendant upon that benefit. The focus is not on the source of the rights and obligations but on their content, their interrelationship. As McNairn, *op. cit.*, puts it at pp. 11-12:

Reliance upon a statute may . . . be for such a limited purpose that the crown ought not, as a result, to be taken to have assumed the attendant burdens. Such is the case when a statute is resorted to for a purely defensive reason, for example to give notice under a registration scheme of the existence of a crown claim. The use of a statute in this way may be distinguished from active reliance to secure positive rights, the assumption of the burdens of a statute being a possible consequence only of the latter circumstance.

Here, the interrelationship between the rights and obligations acquired by the purchaser of a share is so close both conceptually and historically that there can be no question of the application of the benefit/burden exception. Indeed, as earlier mentioned, a share is an integral whole. Thus, the Crown, when it purchases a share of a company to which the Act applies, is bound by the entirety of the *Canada Business Corporations Act* in so far as it defines and regulates the rights and obligations of shareholders.

Disposition

I would accordingly dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Clarkson, Tétrault, Montréal.

Solicitor for the respondent: Gaspard Côté, Montréal.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: René Morin and Denis Lemieux, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Department of the Attorney General, Edmonton.

du lien entre l'avantage que l'on veut tirer d'une disposition légale ou réglementaire, et les obligations afférentes à ces avantages. On ne met pas l'accent sur la source des droits et des obligations, mais sur leur contenu, sur les rapports qui existent entre eux. Comme l'a dit McNairn, *op. cit.*, aux pp. 11 et 12:

[TRADUCTION] Le recours à une loi peut [...] viser une fin si limitée qu'il ne devrait pas, en conséquence, être présumé que la Couronne a assumé les obligations imposées par cette loi. Tel est le cas lorsque la Couronne recourt à une loi simplement pour se protéger, par exemple pour donner avis, en application d'un régime d'enregistrement, de l'existence d'une réclamation de la Couronne. Un tel recours à une loi peut se distinguer d'un recours actif visant l'obtention de droits positifs, l'imposition des obligations inhérentes à la loi étant une conséquence possible seulement dans le second cas.

d En l'espèce, le lien entre les droits et les obligations dévolus à l'acheteur d'une action est si étroit aussi bien du point de vue conceptuel qu'historique que l'application de l'exception fondée sur les avantages et les obligations ne saurait faire aucun doute. En effet, comme je l'ai déjà mentionné, une action est un tout indivisible. Ainsi, lorsque la Couronne achète une action d'une société à laquelle s'applique la Loi, elle est liée par l'ensemble de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* dans la mesure où cette dernière définit et régit les droits et les obligations des actionnaires.

Dispositif

g Je suis en conséquence d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelante: Clarkson, Tétrault, Montréal.

Procureur de l'intimé: Gaspard Côté, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec: René Morin et Denis Lemieux, Ste-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le ministère du Procureur général, Edmonton.